MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-134,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ IND-UT-134 (v. A35.2) : Mise en place d'un système de mesurage d'Indicateurs de Performance Énergétique (IPE) sur un ou plusieurs équipements ou ensembles d'équipements constituant un usage énergétique

* Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) : ……../……../……..
* Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……../……../……..
* Référence de la facture : ……
* No m du site des travaux : ……
* Adresse des travaux : ……
Complément d'adresse : ……
* Code postal : ……
* Ville : ……

* Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : □ Oui □ Non

* Le système installé permet :
- de mesurer, relever et conserver les données nécessaires au calcul des Indicateurs de Performance Énergétique :
□ Oui □ Non
- de communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus afin de réaliser un suivi des IPE : □ Oui □Non
- d'alerter l'utilisateur en cas de dérive des IPE : □ Oui □ Non
NB : La collecte de consommations issues des compteurs de fournisseurs d'énergie pour le calcul d'IPE n'est pas éligible.

* Usage énergétique couvert par le système de mesurage IPE :
□ Procédé industriel thermique ou électrique
□ Production et/ou distribution de chaleur
□ Production et/ou distribution d'air comprimé
□ Production et/ou distribution de froid
□ Autres systèmes motorisés (par exemple pompes, broyeurs, ventilateurs, convoyeurs…)

* Indicateur de performance retenu : ……
* Unité : ……

*Le système de mesurage permet de mesurer et collecter les grandeurs de consommations d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements constituant les IPE à un pas de temps inférieur ou égal à 10 minutes : □ Oui □ Non

*Pour l'usage « Procédé industriel thermique ou électrique », le pas de collecte de l'unité de production est supérieur à 10 min et inférieur ou égal à une journée : □ Oui □ Non

* Puissance nominale des équipements ou d'un ensemble d'équipements faisant l'objet de mesures (kW) : P = ……
NB : La puissance nominale est inférieure ou égale à 10 MW.
Lorsque la mesure est effectuée sur un ensemble d'équipements, la puissance nominale à considérer est la somme des puissances nominales des équipements instrumentés. Dans le cas d'un équipement thermodynamique, la puissance à considérer est la puissance électrique nominale.
Les équipements de secours sont exclus du système de mesurage d'IPE mis en place.

Un même équipement ne peut pas faire l'objet de plusieurs demandes de certificats d'économies d'énergie sauf lorsque l'équipement considéré utilise plusieurs énergies de manière concomitante, sous réserve que la somme des puissances nominales utilisées pour chaque demande ne dépasse pas la puissance nominale de l'ensemble de l'installation. La présente opération peut alors être utilisée indépendamment pour chacune des énergies utilisées.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

*Les nouveaux éléments de mesure (les appareils de mesure, les moyens de relevé et d'historisation) ont été acquis par le bénéficiaire de l'opération : □ Oui □ Non

* Le logiciel de gestion fait l'objet :
□ d'un achat
□ d'une location ou d'un abonnement
*Dans le cas d'une location ou d'un abonnement, la durée du contrat de location ou d'abonnement est de : ……..an(s).
NB : Les outils de bureautique classique type « tableur » ne sont pas considérés comme logiciel de gestion énergétique.

Les informations et statistiques restituées par le système de mesurage d'IPE et portées à la connaissance de l'utilisateur comprennent a minima les éléments suivants :
- affichage des IPE sur l'intervalle de temps entre deux pas de délivrance ;
- possibilité d'accès par l'utilisateur à différents cumuls des IPE (heure / journée / semaine / mois / année) ;
- historique de tous les cumuls, disponible sur une année glissante ;
- historique des cumuls, pour une durée supérieure ou égale à la journée, disponible pendant la durée du contrat de location du logiciel ou à défaut la durée de vie conventionnelle (6 ans) ;
- réalisation de calculs statistiques pertinents (moyenne, valeur minimale, valeur maximale) sur les différents cumuls des IPE ;
- élaboration de synthèses sous forme de rapports périodiques de suivi des IPE ;
- la comparaison des IPE à des valeurs de référence et à des seuils. A minima, la comparaison est effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible. En cas de dépassement d'un seuil fixé, le système de mesurage émet une alarme explicite (par exemple SMS, email, notification…).

*Le système de mesurage permet l'affichage des IPE sur l'un des supports numériques suivants :
□ Écran dédié
□ Site web
□ Tablette ou Smartphone (applications)
□ Application logicielle dédiée.

*Mode de fonctionnement du site :
□ 1x8 avec ou sans arrêt le week-end
□ 2x8h avec ou sans arrêt le week-end
□ 3x8h avec arrêt le week-end
□ 3x8h sans arrêt le week-end

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 5